



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90)**

N°2023-BFC-3845

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-3845 reçue le 4 mai 2023, déposée par la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90), portant sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 11 mai 2023 et sa réponse du 14 juin 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort le 11 mai 2023 et sa réponse du 7 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 3 et le 4 juillet 2023, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90) vise à :

- étendre la zone « N carrière », située au sud du territoire de la commune, sur une emprise globale de 1,6 hectare de la façon suivante :

- intégration en zone « N carrière » de 9307 m² déduits de la zone A située à l'ouest de la carrière ;
- intégration en zone « N carrière » de 6729 m² déduits de la zone N située à l'est de la carrière ;

- et par conséquent, mettre à jour la pièce annexe 7.5 « annexe carrière » laquelle délimite les périmètres des carrières en cours ou réhabilitées sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière de roche massive calcaire porté par la société « Les Carrières Comtoises » (L2C) a été soumis à évaluation environnementale par l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 26 juillet 2021¹;

Considérant qu'il revient à l'occasion de la révision allégée du PLU de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque de prendre toutes les garanties nécessaires , en arrêtant des prescriptions réglementaires au titre du règlement écrit ou graphique du PLU pour s'assurer que les impacts liés à l'extension de la carrière n'entraîneront pas d'impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Considérant que la carrière est située à proximité du bassin d'alimentation des captages de Saint-Dizier présents sur le territoire de la commune, que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sur le risque de pollution du fait de la nature calcaire, faillée et karstique du sous-sol du secteur, l'interrelation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines accentuant la vulnérabilité de la nappe aux pollutions ;

Considérant que l'extension sur la zone Est s'étend sur les abords d'un massif boisé, sur une surface d'environ 4500 m², et que le dossier ne présente pas de mesures permettant d'éviter réduire ou compenser les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que l'annexe 3 du dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de zones humides sur le nouveau zonage « N carrière » ;

Considérant que l'étude d'impact du projet réalisée par le pétitionnaire devra intégrer une analyse de la compatibilité du projet d'extension de la carrière avec le PLU de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90) ;

Considérant que des éléments transmis par la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90) ne permettent pas de s'assurer que la révision du PLU n'entraîne pas impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210726_ap_soum_kpk_icpe_carriere_st_dizier_l_eveque_90_cle1e718a.pdf

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision allégée n°1 de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque (90), objet de la demande n° 2023-BFC-3845, **requiert** la réalisation une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux et qui pourra utilement être coordonnée à celle du projet de carrière, conformément à l'article R122-25 du code de l'environnement, dont l'objectif sera notamment :

- de réaliser un état des lieux précis du secteur en termes de milieu naturel, biodiversité et milieux humides et de fonctionnalité écologique ;
- de qualifier les enjeux, évaluer les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité, la ressource en eau et le risque de pollution des nappes alimentant les captages ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr